

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Explications de Monsieur le Ministre délégué au sujet d'un dépôt non autorisé de déchets industriels à Bissen (demande du groupe déi gréng du 21 novembre 2011)
- Continuation des discussions
2. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher (remplaçant M. Marcel Oberweis), M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Claude Haagen (remplaçant M. Ben Scheuer), M. Ali Kaes (remplaçant M. Marc Spautz), Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Henri Haine, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

M. Jean-Jacques Erasmy, de l'Administration de la nature et des forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Explications de Monsieur le Ministre délégué au sujet d'un dépôt non autorisé de déchets industriels à Bissen (demande du groupe déi gréng du

21 novembre 2011)

Au cours de la réunion du 24 novembre dernier, les membres de la Commission du Développement durable ont procédé à un premier échange de vues au sujet du dépôt non autorisé de déchets industriels à Bissen.

A noter qu'à l'issue de cette réunion, les membres de la commission parlementaire avaient demandé de recevoir, par écrit, des informations supplémentaires au sujet de cette décharge. Un dossier a été établi par les responsables du Ministère et transmis par le biais du courrier électronique n°106494.

L'objet de la présente réunion est de répondre aux questions qui, faute de temps, étaient restées sans réponse lors de la première réunion. Monsieur le Ministre délégué présentera également la seconde partie du document PowerPoint joint en annexe 1 du présent procès-verbal.

En premier lieu, Monsieur le Ministre délégué informe que la première loi concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles date du 29 juillet 1965. Cette loi a été modifiée par la loi du 27 juillet 1978. A cette époque, l'installation et l'exploitation d'un dépotoir étaient sujettes à une autorisation du Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des eaux et forêts (article 4 de la loi de 1978). La première loi concernant l'élimination des déchets date, quant à elle, du 26 juin 1980. A l'époque, des centaines de décharges pour déchets ménagers existaient dans le pays. Nombre d'entre elles ont été fermées au cours des années 1981-82, suite à des efforts spécifiques en la matière de la part du Gouvernement, qui a notamment alloué des aides financières aux communes concernées par la fermeture de décharges sur leur territoire.

Monsieur le Ministre délégué rappelle par ailleurs que le site de Bissen se compose de deux dépôts différents : Est et Ouest. Au cours de la réunion du 24 novembre dernier, il avait été précisé que le dépôt Est était totalement illégal et n'avait jamais fait l'objet d'aucune autorisation. Quant à la légalité du dépôt Ouest, elle devait être vérifiée par les responsables gouvernementaux, qui informent que leurs recherches en la matière n'ont pas pu aboutir. Cette décharge a d'abord été une décharge pour déchets ménagers. Elle a ensuite été utilisée comme décharge pour déchets de construction, notamment par l'Administration des ponts et chaussées, puis officiellement fermée en 1986.

Les responsables gouvernementaux ont par ailleurs effectué une recherche concernant l'historique de la propriété du terrain dont il est question dans cette affaire. En 1974 et en 1978, le terrain a été vendu au groupe Feidt. En 1988, ce dernier a revendu la parcelle à la société Trefilarbed, qui appartient au groupe Arcelor-Mittal. Aujourd'hui, le terrain appartient toujours à la société Trefilarbed, à l'exception de quelques ares qui sont la propriété d'un agriculteur de Bissen.

Monsieur le Ministre délégué explique ensuite les actions concrètes qu'il a l'intention d'entreprendre en ce qui concerne la décharge illégale de pneus :

- il s'agira en premier lieu de caractériser la nature exacte des déchets déposés dans la décharge et, notamment, d'identifier d'éventuels produits toxiques. Dans ce cadre, il faudra délimiter l'impact des cendres générées suite aux incendies qui se sont déclarés à plusieurs reprises, puis les éliminer de manière appropriée. Il faudra en outre analyser plus spécifiquement la couche superficielle de recouvrement du dépôt de pneus qui a une épaisseur approximative de quatre mètres. Des fouilles supplémentaires seront effectuées pour identifier d'éventuels autres déchets. Suite à une question afférente, il

est précisé que des prélèvements et des analyses de l'eau du ruisseau situé en contrebas de la décharge seront réalisés ;

- il s'agira, en second lieu, d'organiser le chantier et de réfléchir aux travaux qui doivent être réalisés. Il faudra notamment trouver un accès au site en évitant, autant que faire se peut, d'endommager la zone verte. Il faudra trouver un moyen pour trier le matériel sur place, puis envisager le transport et le traitement des déchets ;
- il s'agira, en troisième lieu, de faire établir un devis, en réalisant tout d'abord un cahier des charges puis en lançant une procédure de soumission. Parallèlement, il faudra mener des discussions avec les propriétaires du site.

Par ailleurs, les responsables du Ministère évoquent l'aspect de la responsabilité juridique dans ce dossier, en précisant d'emblée qu'il s'agit d'un aspect très compliqué. Il faut en la matière se référer à trois articles de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, à savoir :

- l'article 7, qui oblige le détenteur d'un déchet à le remettre à un collecteur privé ou public ou à une entreprise aux fins de valorisation ou d'élimination¹ ;
- l'article 28, qui autorise l'imposition de mesures urgentes en cas de danger pour l'environnement² ;
- l'article 36bis relatif aux mesures administratives, qui autorise le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à imposer un délai au producteur ou au détenteur de déchets pour s'en débarrasser³.

Ainsi, la loi de 1994 permet aux autorités d'imposer un assainissement aux détenteurs des déchets (en l'occurrence, la société Trefilarbed et l'agriculteur de Bissen, propriétaires du terrain sur lequel est située la décharge), et ceci indépendamment du fait que ces derniers aient ou non produit les déchets.

¹ **Art. 7. Obligations spécifiques des personnes de droit public et des détenteurs de déchets**

1. (...).

2. Le détenteur des déchets est obligé

- soit de remettre les déchets à un collecteur privé ou public ou à une entreprise qui exécute les opérations de valorisation ou d'élimination à condition que ceux-ci soient titulaires d'une autorisation requise à cet effet ;
- soit d'assurer lui-même la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets en se conformant aux dispositions de la présente loi.

3. (...).

4. (...).

² **Art. 28. Mesures préventives et curatives**

En cas d'atteinte à l'environnement, imminente ou consommée, le ministre peut prendre toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation ou du site, ou prescrire la suspension de l'activité susceptible d'être à l'origine d'une telle atteinte.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises, entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statuera en dernière instance et comme juge du fond.

³ **Art. 36bis. – Mesures et sanctions administratives**

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi, le ministre peut selon le cas :

- impartir à l'exploitant d'un établissement ou à un producteur ou un détenteur, importateur ou distributeur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation de l'établissement ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. (...).

3. (...).

4. (...).

Sur base du principe du pollueur-payeur, ces derniers pourraient ensuite demander un dédommagement auprès du pollueur. Le problème est que, comme expliqué au cours de la réunion du 24 novembre dernier, la firme qui avait été recrutée par Goodyear pour déposer les pneus dans la décharge légale de Differdange n'existe plus et que le transporteur est décédé. Les propriétaires du terrain ne pourraient donc pas s'adresser au pollueur. Dans ce cas, c'est le fonds pour la protection de l'environnement institué par la loi du 31 mai 1999 qui devrait prendre en charge jusqu'à 50 % du coût de l'assainissement. Ceci signifie que le site serait réhabilité, au profit des propriétaires actuels, par l'Etat.

Dans ce contexte, un membre de la Commission estime qu'il serait également intéressant de discuter des responsabilités du propriétaire précédent, à savoir le groupe Feidt, car il est d'avis que cet ancien propriétaire ne pouvait pas ne pas être au courant du fait que 50.000 m3 de pneus aient été déposés sur son terrain. Il faudrait en outre se demander quel était l'intérêt de Trefilarbed d'acheter un champ pollué.

*

En constatant qu'un premier devis avait déjà été établi en 2005 et que des propositions concrètes ont été faites au Ministre de l'Environnement en 2006, le groupe DP souhaite recevoir des explications sur les raisons pour lesquelles le dossier n'a pas été finalisé à l'époque : pourquoi n'y-a-t-il eu aucun suivi alors que l'urgence avait été invoquée par les responsables des administrations concernées ? Monsieur le Ministre avait-il d'autres priorités ? Cette inaction était-elle due à un manque de ressources ?

Suite à cette question, les directeurs de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la nature et des forêts rappellent brièvement l'historique du dossier.

En 2003, Monsieur le directeur de l'Administration des eaux et des forêts a été contacté par des habitants de Bissen pour une visite des lieux. Suite à cette visite et lorsqu'il s'est rendu compte de l'ampleur de la problématique, il a pris la décision d'examiner le dossier plus en profondeur et a proposé à Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement une collaboration entre leurs deux administrations. Les deux hauts fonctionnaires ont donc travaillé sur ce dossier et réfléchi aux solutions possibles pour l'enlèvement des pneus et autres déchets. Dans ce contexte, il est précisé qu'aucun dossier totalement finalisé n'a alors été présenté au Ministre.

En 2006, Monsieur le directeur de l'Administration des eaux et des forêts a adressé un courrier au Ministre. Ce courrier, qui peut être consulté à la page 38 du courrier électronique n°106494 précité, contient une évaluation écologique du site, faisant partie d'une zone Natura 2000. Suite à ce courrier, Monsieur le directeur a estimé avoir fait son travail et n'a alors plus pris d'initiatives officielles par écrit. Par contre, il explique avoir régulièrement évoqué oralement le dossier, à la fois auprès du Ministre lui-même et auprès des fonctionnaires du Ministère.

Suite à une question afférente, il est également précisé que différents devis ont été établis à l'époque, à savoir :

- un devis établi par la société Wickler frères en 2005. Cette offre de prix évaluait à 850.000 euros les frais de terrassement du talus, indispensable pour accéder aux déchets (page 6 du courrier électronique n°106494) ;
- un devis manuscrit établi sommairement par Monsieur le directeur de l'Administration de l'environnement et dans lequel l'assainissement global de la décharge illégale de Bissen est évalué à quelque 2,5 millions d'euros (page 7 du courrier électronique n°106494) ;

- à noter également dans ce contexte qu'en 2007, Monsieur le Ministre a donné son accord pour l'évacuation des pneus et résidus de pneus incinérés à la surface libre, et ce pour un montant de 5.000 euros (page 3 du courrier électronique n°106494).

*

Le représentant du groupe *déi gréng* s'étonne vivement du fait que le courrier mentionné ci-dessus et envoyé en 2006 au Ministre de l'Environnement soit resté sans réponse écrite. Il veut savoir pour quelles raisons aucune réponse n'a été rédigée et demande aux deux directeurs d'administration si cette pratique est habituelle et généralisée. Si c'est le cas, il est d'avis que l'on se trouve face à un dysfonctionnement grave et inquiétant de l'Etat. Il estime que la Chambre des Députés a le droit de recevoir des explications en la matière, car il s'agit d'une question fondamentale concernant le fonctionnement d'un Ministère et des administrations qui lui sont rattachées.

Monsieur le Ministre délégué déclare ne pas pouvoir répondre à cette question car, par la force des choses, il ne sait pas quelles étaient les méthodes de communication avant son entrée en fonction en 2009. Il souhaite cependant qu'aucun amalgame ne soit établi entre les pratiques administratives d'avant 2009 et celles d'aujourd'hui. Il est en effet porté à la connaissance des membres de la commission parlementaire que depuis 2009, une réunion de service mensuelle est convoquée, à laquelle assistent le directeur de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur de l'Administration de l'environnement, les hauts fonctionnaires du Ministère ainsi que, dans la mesure du possible, Monsieur le Ministre délégué lui-même. L'organisation de telles réunions permet une excellente collaboration entre le Ministère et ses administrations ; cette organisation interne devrait pouvoir garantir qu'un dossier tel que celui de Bissen ne puisse plus rester sans suite. A une question afférente, il est précisé qu'avant 2009, de telles réunions entre le Ministère et les administrations étaient également convoquées, mais dans un cadre bien moins structuré.

Le représentant du groupe *déi gréng* demande en outre aux deux directeurs d'administration si, en 2009 au moment de l'entrée en fonction du nouveau Ministre, ils ont mentionné ce dossier. Monsieur le directeur de l'Administration de la nature et des forêts informe qu'il n'en a alors pas parlé immédiatement à Monsieur Marco Schank, tout en sachant que le dossier était connu au Ministère et que les fonctionnaires concernés étaient au courant depuis plusieurs années. Le dossier a été évoqué au cours d'une réunion mensuelle seulement quelques jours avant qu'il n'en ait été fait allusion dans la presse.

*

Monsieur le Ministre délégué poursuit ensuite la présentation du document PowerPoint joint en annexe 1 du présent procès-verbal, à partir de la diapositive n°11. Au cours de cette présentation et à l'issue de celle-ci, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- d'après la diapositive n°12, le cadastre des sites potentiellement contaminés ou contaminés contient quelque 14.000 sites à assainir et les informations relatives à ces sites sont disponibles via le site Internet www.emwelt.lu. De l'avis de certains membres de la Commission, les informations disponibles sur ce site ne sont pas suffisamment faciles d'accès pour le grand public. Tout en précisant que les administrations communales ont un accès privilégié aux informations concernant leur territoire, Monsieur le Ministre délégué se déclare prêt à améliorer les informations du site réservé au grand public ;

- quant à la diapositive n°18, elle renseigne sur les sites dits « orphelins » qui sont la propriété de l'Etat et, par là-même, tombent sous la gestion du Ministère du Développement durable et des Infrastructures. Une liste de 36 sites a été établie (ex : CNA à Dudelange, Villa Louvigny à Luxembourg,...). Les responsables gouvernementaux font savoir que cette liste comporte des sites où des travaux relatifs à la reconnaissance ou à l'assainissement ont déjà été réalisés ou sont encore en cours ;
- d'une manière plus générale, il est précisé que, bien que le cadastre des sites pollués soit finalisé depuis plusieurs années, il est extrêmement compliqué, notamment pour des raisons techniques, de faire une analyse de tous ces sites et d'établir une pondération des risques. Ainsi, l'établissement d'une liste de priorité pour l'assainissement des sites est un exercice très complexe.

Au terme de cet échange de vues, il peut être retenu ce qui suit :

- les représentants des groupes parlementaires DP et *déi gréng* déclarent ne pas se satisfaire des réponses apportées au cours de la présente réunion. Ils souhaitent convoquer une nouvelle réunion afin d'auditionner, d'une part, Monsieur Lucien Lux en sa qualité de Ministre de l'Environnement entre 2004 et 2009 et, d'autre part, les fonctionnaires du Ministère qui travaillaient sur ce dossier à cette époque. Au contraire, les groupes CSV et LSAP sont d'avis qu'une réunion supplémentaire n'apporterait aucune plus-value, notamment car Monsieur Lucien Lux a assisté à la réunion du 24 novembre dernier et a pu s'y exprimer ;
- les membres de la Commission sont informés du fait qu'un groupe de travail a été instauré afin d'identifier les sites pollués tombant sous la responsabilité de l'Etat luxembourgeois et de préparer les dossiers individuels pour chacun de ces sites. Ce groupe de travail fera réaliser une évaluation pour connaître les sites les plus prioritaires à examiner (par exemple en fonction du type de l'ancienne utilisation ou de la sensibilité du terrain où le site se trouve). Ensuite, des analyses seront effectuées pour caractériser d'éventuelles pollutions. Sur cette base, un concept d'assainissement sera établi. Les membres de la commission parlementaire demandent aux responsables du Ministère de venir leur présenter les différentes étapes de cette démarche au début de l'année 2012.

2. Divers

Monsieur le Ministre délégué informe les membres de la Commission des préparatifs relatifs à la 17ème session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP17), qui se tient à Durban en Afrique du Sud, du 28 novembre au 9 décembre 2011. A cet égard, il renvoie plus particulièrement à la position de l'Union européenne et aux conclusions adoptées par le Conseil « Environnement » lors de sa session du 10 octobre 2011. Pour le détail de son exposé, il est prié de consulter le document repris en annexe 2 du présent procès-verbal.

Suite à son intervention, il est procédé à un bref échange de vues, dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- même si l'UE a adopté une stratégie de communication sensiblement plus discrète qu'avant la COP15 de Copenhague en 2009, cela ne l'a pas empêchée d'entreprendre de nombreuses démarches diplomatiques auprès, notamment, de certains pays africains et d'Amérique du sud ;

- les conclusions du Conseil « Environnement » reflètent un compromis, car certaines questions environnementales ne trouvent pas d'unanimité au sein des 27 Etats membres et n'ont donc pas été clarifiées (ex : la question des certificats dits « hot air »). Cependant les conclusions du 10 octobre 2011 confirment que l'UE est disposée à accepter une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, dans le cadre d'une transition vers un cadre juridiquement contraignant plus large, « *sous réserve que les éléments essentiels du protocole de Kyoto soient maintenus, que son intégrité environnementale soit garantie et que son architecture soit renforcée* ».

Luxembourg, le 2 janvier 2012,

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

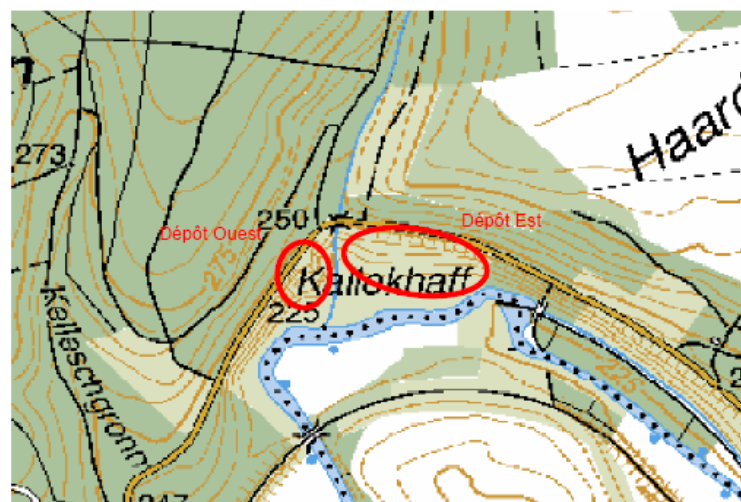
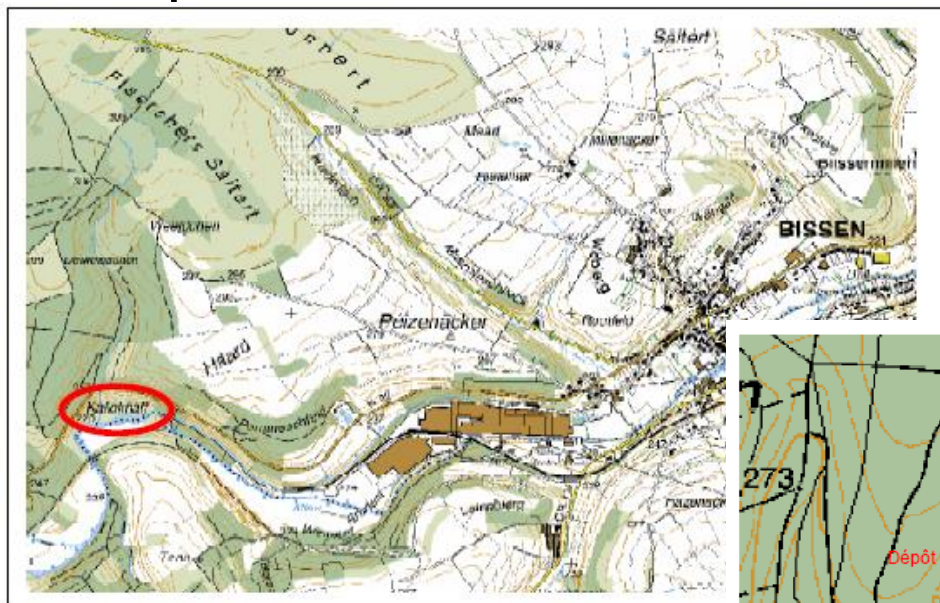
ANNEXE 1

Commission du développement durable de la Chambre des Députés :
demande « Déi Gréng » du 21.11.2011 concernant le site « Kallekshaff » de Bissen



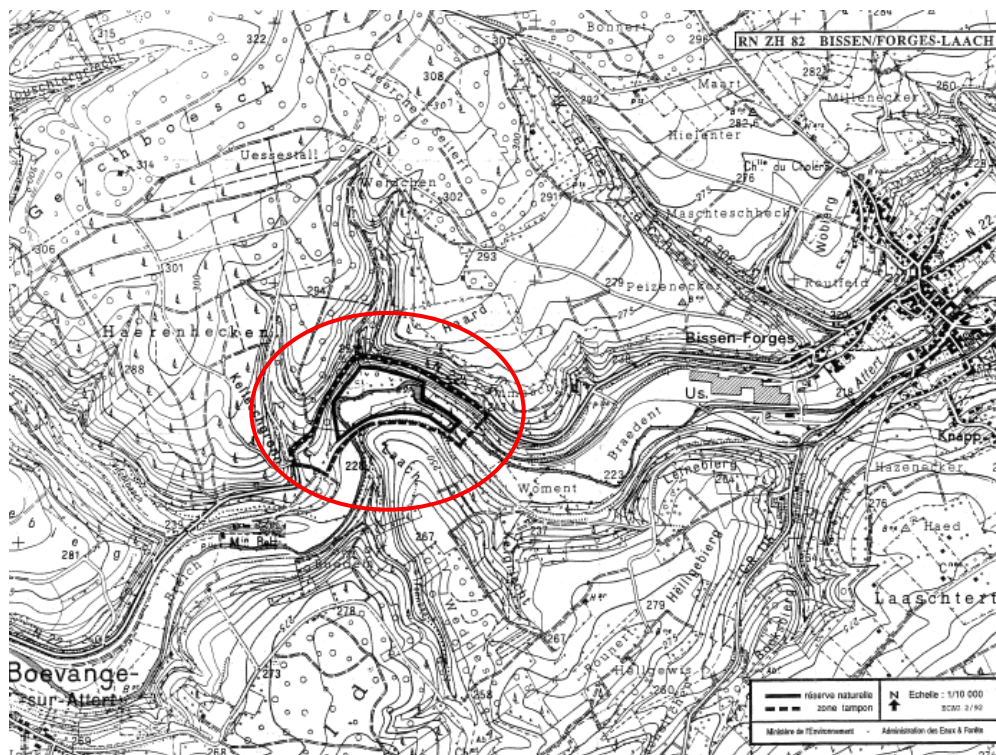
Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- L'emplacement



Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Situation par rapport à la protection de la nature



- site figurant sur la *Déclaration d'Intention Générale* du 24 avril 1981 (RN ZH 82)
- se trouve dans la zone *Natura 2000 LU0001014* (*Zones humides de Bissen et Finsterdall*)

Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Les surfaces et les volumes:
 - Dépôt Ouest:
 - 4.100 m²
 - 21.000 m³
 - Dépôt Est:
 - 8.400 m²
 - 48.000 m³

Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- L'historique:

- Investigations:

- 25.2.2004: première visite des lieux par l'Administration de l'environnement sur demande de l'Administration des eaux & forêts
 - mars / avril 2004: fouilles de reconnaissance dans les deux dépôts
 - 31.3.2004: prélèvements d'échantillons de cendres et de terres au pied du dépôt Est

- Autres évènements:

- avril 2005: estimation grossière des coûts d'enlèvement des deux dépôts (2,5 millions €)
 - 21.7.2006: visite de la décharge par le Comité du Fonds pour la Protection de l'Environnement
 - 30.1.2007: incendie des déchets provenant des fouilles de reconnaissance
 - 14.2.2007: enlèvement des déchets provenant des fouilles de reconnaissance

Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Les matériaux déposés:
 - Fouilles réalisées en mars / avril 2004
 - Dépôt Ouest:
 - terres d'excavation et de démolition
 - quelques déchets en faibles quantités: pneus, poteaux de balisage des routes, films plastiques



Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Les matériaux déposés:
 - Fouilles réalisées en mars / avril 2004
 - Dépôt Est:
 - déchets de pneus (en partie découpés)
 - déchets de films plastiques
 - déchets de fibres plastiques
 - déchets recouverts de ± 4 m de terres et roches
 - présence de déchets brûlés dans la zone de transition terres / déchets



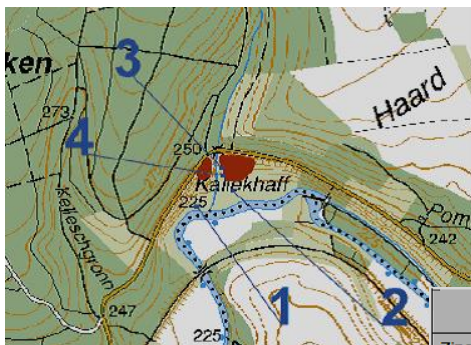
Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Les matériaux en dehors du corps de la décharge:
 - pneus
 - films plastiques
 - fibres plastiques
 - cendres d'incinération



Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- Les analyses des cendres:
 - prélèvements réalisés par l'Administration de l'environnement le 31 mars 2004



Numéro de l'échantillon	Description
1	Sol dans la plaine alluvionnaire (0 - 50 cm) en amont du dépôt ouest (échantillon témoin)
2	Sol dans la plaine alluvionnaire (0 - 50 cm) en aval de dépôts de cendres
3	Dépôt de cendres (0 - 20 cm)
4	Dépôt de cendres (0 - 20 cm)

Paramètre	Unité	Echantillons		
		oPW 1	oPW 2	oPW 3
Zinc	mg/kg m.s.	300	600	2.000
Plomb	mg/kg m.s.	200	500	1.000
Cadmium	mg/kg m.s.	2	10	20
Chrome	mg/kg m.s.	100	200	600
Arsenic	mg/kg m.s.	40	60	100
Mercure	mg/kg m.s.	2	10	20
HAP (EPA) 1-16	mg/kg m.s.	10	20	100
HAP (EPA) 11-16	mg/kg m.s.	0,5	1	5
PCDD/PCDF (NATO/CCMS) lim. détect. excl	ng/kg ms.	40	100	1000
Indice phénolique	mg/kg m.s.	0,2	0,5	2

Tab. 2: Valeurs de référence de la liste ALEX - 02

Paramètre	Unité	Echantillons			
		1	2	3	4
Zinc	mg/kg m.s.	57	83	62.206	17.943
Plomb	mg/kg m.s.	12	17	97	17
Cadmium	mg/kg m.s.	<0,2	0,28	0,57	0,21
Chrome	mg/kg m.s.	20	29	150	16
Arsenic	mg/kg m.s.	4,1	7,1	93	10
Mercure	mg/kg m.s.	0,05	0,07	0,07	0,06
HAP (EPA) 1-16	mg/kg m.s.	5,19	4,47	3,96	11,3
HAP (EPA) 11-16	mg/kg m.s.	1,32	1,08	0,91	4,20
PCDD/PCDF (NATO/CCMS) lim. détect. excl	ng/kg ms.	2,49	4,5	154	14,5
Indice phénolique	mg/kg m.s.	< 1	< 1	< 1	< 1

Ancienne décharge Kallekhaff à Bissen

- La problématique liée à l'assainissement:
 - accès problématique par le bas car nécessite traversée de la forêt alluviale
 - enlèvement des déchets par le haut difficile car dépôts effectués le long d'une falaise de ± 25 m de hauteur
 - enlèvement des dépôts en terrasses nécessite plusieurs manipulation du même matériel
 - peu de place disponible pour surfaces de tri et de dépôt de conteneurs

La stratégie générale du gouvernement en matière de sites pollués

- Le gouvernement prévoit trois axes d'intervention:
 1. Elaboration d'une législation spécifique en matière de protection des sols tout en adhérant aux développements en la matière au niveau communautaire
 2. Mise à disposition des moyens nécessaires pour maintenir la protection du sol à un niveau élevé
 3. Mise en œuvre d'une politique cohérente en matière d'assainissement d'anciens sites industriels: décision au cas pour cas de leur utilisation future sur base d'une analyse coût-efficacité

Un acquis important: le cadastre des sites potentiellement contaminés ou contaminés (1)

- Le cadastre des sites potentiellement contaminés ou contaminés
 - réalisé par l'Administration de l'environnement à partir de 2000
 - regroupe les sites dont les activités actuelles ou anciennes permettent de supposer la présence de contaminations du sol ou pour lesquels une contamination du sol est confirmée
 - contient quelques 14.000 surfaces
 - permet de suivre l'évolution d'un site
 - les informations sont disponibles au public sur simple demande (*voir aussi site Internet www.emwelt.lu*)
 - les communes ont accès direct aux données concernant leur territoire

Un acquis important: le cadastre des sites potentiellement contaminés ou contaminés (2)

Atlas des sites potentiellement contaminés ou contaminés - GIS

Standort

Standort	Fläche	Kategorie	Standortnummer
SALZHAFF	1	[i-Industrie; Handwerk]	10-451-1
SANDGRUBE HOUGERBACH/DONGBESCH	3	[p-Sonstiger Standort]	03-011-6
SANDGRUBE UND STEINRUH PEBET	1	[i-Industrie; Handwerk]	08-016-1
SANDGRUBE UND STEINRUH KOLBESCH	1	[i-Industrie; Handwerk]	08-013-1
SANDGRUBE UND STEINRUH SCHOU	1	[i-Industrie; Handwerk]	08-012-1
SANDKAL HOFFMANN	1	[i-Industrie; Handwerk]	05-009-1
SANDKAL BIESERBESCH	1	[i-Industrie; Handwerk]	15-044-1
SANDKAL KAMPEN	1	[p-Sonstiger Standort]	47-103-6

Record: 14 of 12 of 1006

Gemeinde: Section: Ortsteil: Flurname: Bevölkerung:

WALDREILIG: A-HALLER: HALLER: BEINFLECKENHAF:

Record: 14 of 1 of 1

Flächennummer: Beschreibung: Bewertung: Fläche verweist:

Record: 14 of 1 of 1

Detai Photo ansehen

Archi-Standort Archi-Flächen

HALEN DREISTOPF HALLER: 05-002-4

Beenden



Elaboration d'une législation spécifique (1)

- Le cadre légal actuel:
 - loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets
(sera prochainement remplacée par le projet de loi 6288)
 - loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
 - loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Elaboration d'une législation spécifique (2)

- La situation légale future:
 - La nouvelle directive cadre 2008/98/CE relative aux déchets exclut de son champ d'application les terres contaminées non excavées
(dispositions transitoires prévues au projet de loi 6288)
 - Une proposition de directive communautaire concernant la protection du sol est en cours de négociations depuis septembre 2006
(son aboutissement est incertain car trop de divergences entre les Etats membres)

Elaboration d'une législation spécifique (3)

- Les éléments-clé de la proposition de directive “sols”:
 - objectif: préservation de la fonction des sols et de l'utilisation durable des sols
 - identification de zones prioritaires de dégradation des sols et élaboration de programmes d'action de lutte contre la dégradation des sols
 - contaminations des sols
 - prévention de la dégradation et de la contamination des sols
 - assainissement (décontamination ou sécurisation) des sites contaminés
 - prise en compte de la situation du sol en cas de cession de terrains
 - financement de sites orphelins

Elaboration d'une législation spécifique (4)

- Avant-projet de loi en cours d'élaboration au niveau de l'Administration de l'environnement

Mise à disposition des moyens nécessaires

- Principe général: application du principe « pollueur – payeur »
- Nécessité de se doter d'une approche spécifique pour les « sites orphelins » propriété de l'Etat
- Première étape (déjà réalisée): constitution d'un groupe de travail au MDDI (département de l'environnement) et de ses deux administrations ayant pour objet:
 - Identification des sites tombant sous la gestion du département de l'environnement
 - Préparation de dossiers individuels (définition et analyse des problèmes, mesures d'assainissement nécessaires, coût)

Prise en compte des sites contaminés et des anciens sites industriels

- Vérification de l'état du sol dans le cadre de la législation relative aux établissements classés:
 - nouvelles demandes d'autorisation
 - cessations d'activités

⇒ assainissements en cas de nécessité
- Reconversion des friches industrielles (exemples):
 - Belval
 - Laminoire de Dudelange
 - Terrain Eurofloor à Wiltz
 - Terrain Electrolux à Vianden
- Interventions en cas d'urgence:
 - p.ex. accidents au mazout



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 octobre 2011 (12.10)
(OR. en)**

15353/11

**ENV 765
ONU 132
DEVGEN 277
ECOFIN 672
ENER 321
FORETS 76
MAR 126
AVIATION 227**

NOTE D'INFORMATION

du:	Secrétariat général
aux:	délégations
Objet:	- Préparation de la 17 ^{ème} session de la Conférence des Parties (COP 17) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 7 ^{ème} session de la réunion des parties (CMP 7) au protocole de Kyoto (Durban, Afrique du Sud, du 28 novembre au 9 décembre 2011) - Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions adoptées par le Conseil "Environnement" lors de sa session du 10 octobre 2011.

**Préparation de la 17^{ème} session de la Conférence des Parties (COP 17)
à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
et de la 7^{ème} session de la réunion des parties (CMP 7) au protocole de Kyoto
(Durban, Afrique du Sud, du 28 novembre au 9 décembre 2011)**

- Conclusions du Conseil -

Le Conseil de l'Union européenne,

1. **RAPPELLE** ses conclusions du 14 octobre 2010, du 14 mars 2011 et du 4 octobre 2011.
2. **SOULIGNE** qu'il est urgent d'instaurer un régime international ambitieux pour lutter contre le changement climatique auquel toutes les grandes économies seraient parties et, dans ce contexte, **APPELLE** à l'adoption, dans les meilleurs délais, d'un cadre mondial complet et juridiquement contraignant pour maintenir l'élévation de la température mondiale en-dessous de 2° C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, qui garantisse la sécurité juridique, la prévisibilité, la réciprocité et la comparabilité, et qui constituera un geste politique fort témoignant de la détermination de l'ensemble des pays à agir; **RAPPELLE** la préoccupation exprimée par le Conseil de sécurité des Nations unies de voir le changement climatique aggraver les menaces existantes contre la paix et la sécurité internationales.
3. **SALUE** les progrès réalisés cette année dans la mise en œuvre des accords de Cancún, qui offrent une base solide pour l'élaboration du régime international susvisé de lutte contre le changement climatique; **APPELLE UNE NOUVELLE FOIS** l'ensemble des parties à mettre pleinement en œuvre tous les éléments des accords de Cancún d'une manière équilibrée, y compris les objectifs quantifiés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie et les mesures d'atténuation appropriées au niveau national qu'elles ont proposés à ce stade, en prenant au niveau national les mesures nécessaires en matière d'adaptation et d'atténuation, notamment la mise en place dans les meilleurs délais, de stratégies et de plans de développement dans lesquels les émissions de carbone sont limitées; **SE TIENT PRÊT** à soutenir les pays en développement dans ce processus, proportionnellement aux capacités de chacun d'entre eux; **EST CONSCIENT** que les engagements et les mesures proposés jusqu'ici constituent une avancée importante vers la réalisation de l'objectif des 2° C, mais que des efforts supplémentaires sont nécessaires.

4. SOULIGNE la nécessité de maintenir un processus multilatéral afin de trouver des solutions mondiales à des problèmes mondiaux; à cette fin, SE FÉLICITE que les accords de Cancún aient réaffirmé la force de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et ATTEND AVEC INTÉRÊT la tenue de la conférence de Durban pour avancer sur la voie du maintien et de la consolidation du régime multilatéral sur le climat fondé sur des règles; NOTE le rôle joué par les dialogues informels et les partenariats ouverts à toutes les parties et transparents, qui ont facilité les discussions visant à parvenir à un ensemble de mesures équilibrées pour la conférence de Durban; APPELLE l'ensemble des parties à poursuivre et à accélérer les travaux engagés lors des réunions intersessions de la CCNUCC en juin 2011 à Bonn et en octobre 2011 à Panama afin de permettre un accord ambitieux et équilibré lors de la conférence de Durban, et ainsi de réaliser une avancée supplémentaire importante vers un cadre mondial complet et juridiquement contraignant; dans ce contexte, SOULIGNE qu'il conviendrait, lors de la conférence de Durban, de rendre les accords de Cancún opérationnels, d'aborder les questions clés encore en suspens et de progresser sur la question de la forme juridique du futur cadre post-2012, y compris sur le calendrier pour y parvenir.
5. SOULIGNE qu'il est déterminé à continuer d'œuvrer avec d'autres pays à redynamiser le processus de la CCNUCC et à parvenir à un consensus dans ce cadre; dans ce contexte, DÉCLARE soutenir sans réserve les présidences de la COP 16/CMP 6 actuelle et de la future COP 17/CMP 7 afin qu'elles prennent toutes les initiatives nécessaires lors de la préparation de la conférence de Durban.
6. Dans le cadre d'une approche par étapes, INSISTE sur la nécessité de réaliser des progrès équilibrés et d'obtenir des résultats probants dans le cadre du volet relatif au protocole de Kyoto comme dans celui relatif à la convention lors de la conférence de Durban; tout en rappelant qu'il privilégie un instrument mondial unique, complet et juridiquement contraignant, CONFIRME qu'il est disposé à accepter une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, dans le cadre d'une transition vers un cadre juridiquement contraignant plus large, sous réserve que:
- les éléments essentiels du protocole de Kyoto soient maintenus, que son intégrité environnementale soit garantie et que son architecture soit renforcée, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF), les unités de quantité attribuée (UQA) excédentaires et les mécanismes fondés sur le marché exposés ci-après;

- la convention aborde les questions clés encore en suspens et définisse une feuille de route, y compris un calendrier avec une date butoir et un processus tenant compte de l'examen 2013-2015, pour le regroupement de l'ensemble des résultats obtenus sur ce volet dans un cadre juridique multilatéral fondé sur des règles, auquel adhéreraient toutes les parties, une convergence avec le volet relatif au protocole de Kyoto intervenant au terme d'une deuxième période d'engagement; SOULIGNE qu'un tel cadre devrait comporter des engagements en termes d'atténuation de la part, notamment, de toutes les grandes économies, conformément au principe de responsabilité commune mais différenciée et selon les capacités respectives.
7. RAPPELLE qu'il importe de mettre en œuvre de manière immédiate et durable l'ensemble des résultats du volet relatif au protocole de Kyoto et de celui relatif à la convention; SOULIGNE que seule une action d'envergure mondiale permettra de réduire les émissions dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif des 2°C; SOULIGNE que la durée d'une éventuelle deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto ne devrait pas dépasser 2020 et être compatible avec le calendrier de préparation et d'entrée en vigueur d'un futur cadre mondial complet et juridiquement contraignant auquel toutes les parties adhéreraient.

(Volet relatif au protocole de Kyoto)

8. INSISTE sur le fait qu'au regard des annonces faites par plusieurs parties visées à l'annexe I, il est peu probable qu'une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto permette de couvrir plus de 16 % des émissions mondiales; SOULIGNE que cela est insuffisant pour maintenir l'élévation de la température mondiale en-dessous de 2° C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle; INSISTE sur la nécessité, pour l'ensemble des parties, de prendre des engagements et des mesures plus ambitieux en matière d'atténuation dans le cadre de la CCNUCC.
9. RÉAFFIRME que l'excédent d'unités de quantité attribuée (UQA) pourrait affecter l'intégrité environnementale du protocole si cette question n'est pas réglée de façon appropriée; RAPPELLE que cette question doit être abordée sous un angle non discriminatoire, en traitant sur un pied d'égalité les États membres de l'UE et les autres pays; dans ce contexte, PROPOSE de présenter à l'examen de la CMP des options étudiées et approuvées au sein de l'UE, afin de proposer une solution sur l'utilisation et le report des UQA lors de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto qui conserve un niveau ambitieux d'intégrité environnementale et préserve les incitations à dépasser les objectifs.

10. SOULIGNE qu'il est nécessaire que soit adopté un cadre fiable de comptabilisation de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) lors de la conférence de Durban; RAPPELLE sa position concernant le cadre de comptabilisation de l'UTCATF, qui figure dans ses conclusions de mars 2011 et les informations contenues dans le document présenté par l'UE à la CCNUCC le 17 mai 2011 concernant les niveaux de référence de la gestion forestière; SALUE les résultats présentés par les parties dans le cadre de l'examen des niveaux de référence de la gestion forestière au titre de la CCNUCC.
11. SOULIGNE qu'il importe de garantir le maintien des mécanismes souples du protocole de Kyoto, tout en les améliorant, et de mettre en place de nouveaux mécanismes sectoriels ou d'autres mécanismes de marché à plus grande échelle lors de la conférence de Durban, pour atteindre des objectifs d'atténuation ambitieux au niveau mondial en respectant un bon rapport coût-efficacité et pour stimuler les investissements sobres en carbone, tout en garantissant l'intégrité environnementale et en contribuant à un développement durable.

(Volet relatif à la convention)

12. SOULIGNE qu'il importe que la vision commune de l'action concertée à long terme, arrêtée dans le cadre des accords de Cancún, y compris l'objectif consistant à contenir l'élévation de la température de la planète en-dessous de 2°C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, soit complétée lors de la conférence de Durban en envisageant un objectif mondial de réduction des émissions d'ici à 2050 et l'établissement d'un calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales; RÉAFFIRME qu'afin de maintenir l'objectif des 2°C à notre portée, il faut que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent leur point culminant au plus tard en 2020, qu'elles soient réduites, d'ici 2050, d'au moins 50 % par rapport aux niveaux de 1990 et qu'elles continuent de diminuer ensuite; RAPPELLE, dans le cadre des réductions auxquelles doivent procéder collectivement les pays développés selon le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'objectif de l'UE consistant à réduire d'ici 2050 ses émissions de gaz à effet de serre de 80 à 95 % par rapport au niveau de 1990, comme convenu en octobre 2009 et rappelé en février 2011 par le Conseil européen.

13. EST CONSCIENT qu'il importe de passer à une économie et une société sobres en carbone; CONFIRME l'engagement pris par l'UE et ses États membres d'élaborer des stratégies de développement dans lesquelles les émissions de carbone sont limitées; POURSUIVRA ses travaux en prenant comme point de départ la communication de la Commission relative à une feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 et, dans ce contexte, SE RÉJOUIT À LA PERSPECTIVE de pouvoir débattre de ces questions et attend avec intérêt les travaux futurs de la Commission, notamment ses analyses par État membre et sa feuille de route sur l'énergie à l'horizon 2050.
14. SOULIGNE que, conformément aux constats faits par le GIEC dans son quatrième rapport d'évaluation ainsi que dans des études plus récentes, les pays développés devraient réduire collectivement d'ici 2020 leurs émissions de gaz à effet de serre de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990, tandis que les pays en développement devraient parvenir collectivement à réduire substantiellement leurs émissions de 15 à 30 % d'ici 2020 par rapport au taux de croissance des émissions prévu actuellement; RAPPELLE son offre conditionnelle de porter à 30 % la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à 1990, à titre de contribution à un accord mondial global pour l'après-2012, pour autant que d'autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement les plus avancés apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives.
15. SALUE la décision 1/CP.16 relative à l'examen 2013-2015 de l'objectif mondial à long terme et des progrès d'ensemble accomplis dans sa réalisation; SOULIGNE qu'il convient d'adopter, lors de la conférence de Durban, les dispositions relatives à la portée de l'examen ainsi qu'aux modalités de celui-ci; INSISTE sur la nécessité de fournir des informations appropriées pour alimenter cet examen; dans ce contexte, ATTEND avec intérêt le cinquième rapport d'évaluation du GIEC et les comptes rendus pertinents de l'ensemble des parties; SOULIGNE qu'il importe que les parties visées à l'annexe I et celles qui ne le sont pas transmettent respectivement leurs sixièmes communications nationales et leurs premiers rapports bisannuels d'ici au 1^{er} janvier 2014, les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement bénéficiant d'une flexibilité supplémentaire.

16. **SE FÉLICITE** de la transposition des engagements et mesures en matière d'atténuation au titre du protocole de Kyoto et de la convention; **SOULIGNE** que les engagements et mesures en matière d'atténuation présentés par les parties pour 2020 sont largement en retrait par rapport à l'objectif de 2°C et qu'il reste à combler cet écart important; **INVITE** à chiffrer cet écart et à parvenir à une interprétation commune sur cette question; **NOTE** que des progrès utiles ont été accomplis pour ce qui est de comprendre les engagements proposés par les parties et **SOULIGNE** qu'il importe que l'échange d'informations prenne une forme plus structurée et plus systématique afin de permettre une meilleure compréhension des engagements proposés tant par les pays développés que par les pays en développement; **INSISTE** sur la nécessité d'augmenter le niveau global d'ambition afin de combler l'écart en matière d'émissions et, à cet égard, **INVITE** à recenser les possibilités pour y parvenir, par exemple en encourageant les pays n'ayant pas encore présenté d'engagements à le faire, en prenant des engagements et des mesures plus ambitieux en matière d'atténuation, en abordant la question des émissions provenant du transport aérien et maritime international et celle des émissions de HFC et en définissant un processus afin d'examiner les options en 2012.
17. **SOULIGNE** qu'il importe de garantir que le système fondé sur des règles qui été arrêté au niveau international et mis en place dans le cadre du protocole de Kyoto reste la norme pour ce qui est de l'action internationale; **NOTE** qu'un cadre commun devrait également encourager les pays à prendre des mesures plus ambitieuses; **SOULIGNE** qu'un système de comptabilisation rigoureux, fiable et transparent est une condition indispensable pour assurer l'intégrité environnementale et la comparabilité des engagements dans un cadre multilatéral; **NOTE** qu'un ensemble de règles communes est nécessaire, notamment pour comptabiliser les progrès accomplis par les pays développés parties dans la réalisation de leurs objectifs, y compris les réductions d'émissions réalisées dans le cadre d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, ainsi que par le recours aux mécanismes internationaux fondés sur le marché; pour autant qu'un consensus puisse intervenir sur des règles de comptabilisation communes, **EST OUVERT** à l'idée d'étudier s'il serait possible d'instaurer des approches comparables, rigoureuses et fiables clairement définies sur des questions spécifiques, sous réserve d'une supervision internationale et en garantissant l'intégrité environnementale et du marché.

18. **INSISTE** sur l'importance de la transparence des engagements et des actions ainsi que du soutien; **SALUE** les dispositions-cadres des accords de Cancún relatives à la transparence, y compris celles relatives à la mesure, à la notification et à la vérification, à l'évaluation et à l'examen internationaux, ainsi qu'aux consultations internationales et aux analyses; **MET L'ACCENT** sur la nécessité d'adopter, lors de la conférence de Durban, des lignes directrices pour les rapports bisannuels établis par les parties visées à l'annexe I et les parties non visées à cette même annexe, et **INSISTE** sur le fait qu'il est important d'aider les pays en développement à cet égard; **SOULIGNE** la nécessité d'arrêter lors de la conférence de Durban des modalités pour l'évaluation et l'examen internationaux ainsi que pour les consultations internationales et les analyses.
19. **SALUE** la création du Cadre de l'adaptation de Cancún visant à renforcer la cohérence de l'action engagée dans le domaine de l'adaptation; **SOULIGNE** la nécessité de rendre le comité d'adaptation opérationnel lors de la conférence de Durban en mettant l'accent sur les fonctions décrites dans les accords de Cancún, afin d'assurer une cohérence avec les dispositifs institutionnels existants; **INSISTE** sur la nécessité d'améliorer l'adaptation et le renforcement des capacités sur le terrain, et sur l'importance d'un financement à mise en œuvre rapide approprié et à long terme, qui privilégie particulièrement les pays les plus vulnérables et les moins développés, conformément à ses conclusions du 14 octobre 2010.
20. **SALUE** l'accord relatif aux démarches générales et aux mesures d'incitation positives visant à réduire les émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts, à préserver et à renforcer les stocks de carbone forestiers et à gérer durablement les forêts (REDD+); **ENCOURAGE** les pays en développement à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux, en tenant compte des garanties dont il a été convenu à Cancún et en synergie avec les stratégies et plans d'action en matière de biodiversité, ainsi qu'avec les programmes nationaux relatifs aux forêts, tout en respectant les droits des peuples autochtones et en veillant à la participation effective de tous les acteurs concernés, afin de prendre dès que possible des mesures axées sur l'obtention de résultats qui préservent l'intégrité environnementale et l'intégrité du marché; **SOULIGNE** à cet égard l'importance des questions de méthodologie, des dispositifs institutionnels et des options de financement, comme il l'a indiqué dans ses conclusions de mars 2011; **SE FÉLICITE** qu'aient été communiqués à la CCNUCC les documents concernant les orientations méthodologiques relatives aux activités liées à la REDD+ et **DEMANDE** que, lors de la conférence de Durban, une décision soit adoptée concernant les modalités relatives aux niveaux de référence nationaux, aux systèmes de surveillance nationaux et aux critères MRV ainsi que des orientations concernant les systèmes d'information sur les garanties, comme prévu dans les accords de Cancún.

21. **SALUE** la création du mécanisme technologique, qui permet de promouvoir une coopération plus dynamique entre les pays développés et les pays en développement, le secteur privé, les milieux universitaires, les ONG et d'autres acteurs concernés, en vue d'accélérer la mise au point, le transfert, la diffusion et le déploiement de technologies sans incidence sur le climat; **SOULIGNE** qu'il importe d'achever la conception du mécanisme technologique d'ici à la conférence de Durban, et, à cet égard, **INSISTE** sur la nécessité de prendre, lors de la conférence de Durban, une décision visant à rendre opérationnels le centre et le réseau de technologie climatique.
22. **RAPPELLE** qu'il importe de créer, lors de la conférence de Durban, de nouveaux mécanismes sectoriels ou d'autres mécanismes de marché à plus grande échelle, afin d'améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et de promouvoir de telles mesures tout en contribuant au développement durable; **PROPOSE** d'instaurer un nouveau mécanisme de marché destiné aux pays en développement, constitué d'un ensemble commun de règles et de procédures fondamentales au niveau international autorisant une mise en œuvre différenciée, notamment en ce qui concerne le crédit et l'échange; **SOULIGNE** que le recours à ce mécanisme devrait être pleinement comptabilisé et s'inscrire dans un cadre commun de comptabilisation rigoureux, fiable et transparent afin de suivre les progrès en ce qui concerne les objectifs, d'éviter les doubles comptages et d'offrir un cadre crédible pour l'échange au niveau mondial des droits d'émission de carbone; **RÉAFFIRME** que, compte tenu de la création de mécanismes sectoriels, il est nécessaire de prévoir une transition sans heurts vers de tels mécanismes afin de clarifier la situation pour les investisseurs et d'assurer la stabilité du marché.
23. **RAPPELLE** qu'il importe d'aborder et de régler les questions que les accords de Cancún ne couvrent pas de manière adéquate, en particulier les transports aériens et maritimes internationaux, l'agriculture et les approches non fondées sur le marché (notamment la production et l'utilisation de HFC dans le cadre du protocole de Montréal); **SOULIGNE** qu'il est nécessaire que des mesures soient prises au niveau international en ce qui concerne la production et la consommation de HFC; ces mesures devraient être mises en œuvre conformément aux dispositions du protocole de Montréal, en recourant aux structures et aux mécanismes prévus dans ce cadre, tandis que les HFC continueront de relever de la CCNUCC et de ses instruments connexes et, à cet égard, **DEMANDE UNE NOUVELLE FOIS** à la CCNUCC d'inviter les parties au protocole de Montréal à établir, sur la base du modèle adopté pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, un calendrier pour l'arrêt progressif de la production et de l'utilisation des HFC.

24. FAIT OBSERVER que la question de l'agriculture recoupe celles de l'atténuation, de l'adaptation et de la sécurité alimentaire et DEMANDE l'établissement, lors de la conférence de Durban, d'un programme de travail sur l'agriculture.
25. RAPPELLE ses conclusions d'octobre 2009 concernant la nécessité de s'accorder sur des objectifs mondiaux de réduction des émissions pour les transports aériens et maritimes internationaux, qui soient compatibles avec l'objectif des 2°C; APPELLE les parties à continuer d'œuvrer, dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI), en vue d'élaborer sans tarder un cadre stratégique global d'une manière qui garantisse des conditions équitables pour tous et qui n'entraîne pas de distorsions de la concurrence ni de fuites de carbone, conformément aux principes et pratiques habituelles de l'OACI et de l'OMI; SOULIGNE la nécessité de tenir compte des règles budgétaires nationales et des principes et des dispositions de la CCNUCC s'agissant de l'utilisation des recettes que ces mesures pourraient engendrer; SALUE la décision de l'OMI relative à un indice nominal de rendement énergétique et PREND ACTE de la décision relative à un plan de gestion de l'efficacité énergétique des navires (SEEMP), qui constituent une première étape dans la limitation des émissions du transport maritime international, laquelle devra être complétée par d'autres mesures; ENCOURAGE les autres parties à prendre des mesures pour réduire les émissions provenant du secteur aérien et à inclure ces mesures dans les plans d'action qu'elles soumettront à l'OACI, de préférence pour juin 2012; SOULIGNE que des progrès doivent être réalisés en parallèle sur les aspects précités afin de parvenir à un accord mondial complet, équilibré et juridiquement contraignant.